



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté N°

Portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) concernant le projet de création du port de plaisance fluvial sur le Petit Rhône à Fourques

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et R.181-41 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au recueil des actes administratifs (R.A.A) n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) sous le n°30-2020-00113 et réceptionné le 20 avril 2020, relatif au projet de port de plaisance fluvial sur le Petit Rhône à Fourques, au guichet unique de la préfecture du Gard ;

Vu l'accusé de réception du dossier du 21 avril 2020 indiquant le démarrage du délai de l'instruction au 25 juin 2020 ;

Vu l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre 2025 au 23 octobre 2025 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 18 novembre 2025 reçu en préfecture le 20 novembre 2025 et transmis à la CCBTA par courrier du 28 novembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBTA du 15 décembre 2025 ;

Vu l'accord du pétitionnaire pour la prorogation du délai de la phase de décision le 23 janvier 2026 ;

Considérant que le dossier va être présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gard dans le cadre notamment de la procédure d'enregistrement relative aux installations classées ;

Considérant que conformément à l'article R.181-41 du Code de l'environnement, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale a une durée de trois mois à compter de la date d'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que cette date peut être prorogée par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis son rapport à la préfecture du Gard le 20 novembre 2025 et que ce dernier a été transmis à la CCBTA le 28 novembre 2025 ;

Considérant la recommandation émise par le commissaire enquêteur sur le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant le délai nécessaire au pétitionnaire pour apporter des réponses à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Considérant les deux réserves émises par le commissaire enquêteur sur le dossier de DUP ;

Considérant la suspension de la déclaration de projet de la CCBTA dans sa délibération du 15 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité pour la CCBTA de se positionner par délibération sur la poursuite du projet et les suites données aux réserves et recommandations ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être délivrée sans la déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la CCBTA a accepté la prorogation de la phase de décision de six mois lors de la réunion du 23 février 2026 ;

Considérant qu'au regard de ces informations, il est nécessaire de proroger de six mois la phase de décision ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de décision

En application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la CCBTA le 20 avril 2020 sous le n°30-2020-00113 concernant le projet de création du port de Fourques sur la commune de Fourques, est porté de 3 mois à 9 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification.

ARTICLE 3 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CCBTA.

Nîmes, le

25 FEV. 2026

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD